



DÉCISION N° 2024-05

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2021, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le changement de taux de TVA sur certaines opérations depuis 2021 qui a provoqué une irrégularité par application de taux différenciés entre la TVA déductible et la TVA collectée,

Considérant la nécessité d'un accompagnement d'analyse et d'assistance fiscale pour le montage d'un rescrit auprès des services financiers de l'Etat afin de régulariser la situation et d'obtenir une régularisation de la TVA indûment versée,

Considérant que l'offre de la société ESPELIA est économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société ESPELIA pour un montant de tranche ferme à 13 400,00 euros HT soit 16 080,00 euros TTC et un montant à bons de commande de 12 900,00 euros HT soit 15 480,00 euros TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 15.04.2024

Le Président


Michel PAQUET

Publié(e) le 16 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général


Laurent GADEYNE

